

SCENARIO

Je suis enceinte; ne le dites pas à ma mère s'il vous plaît!

Une Dt.P. qui travaille dans une équipe de santé familiale suit une jeune fille de 15 ans dans le cadre d'un programme de perte de poids. La mère de la cliente vient aux deux premières visites chez la Dt.P. au cours desquelles le plan de traitement est établi. Ensuite, la cliente vient seule et la Dt.P. est convaincue que la cliente est en mesure de comprendre et d'appliquer les renseignements qu'elle lui fournit pendant les consultations nutritionnelles.

Lors de sa dernière visite, la cliente dit à la Dt.P. « Je suis enceinte; ne le dites pas à ma mère s'il vous plaît! » Le lendemain, la mère appelle la Dt.P. pour faire le point sur les progrès de sa fille. La Dt.P. a-t-elle la responsabilité de dire à la mère que sa fille est enceinte?

La loi n'établit pas d'âge minimum pour consentir au traitement. Dans ce scénario, si la Dt.P. est convaincue de la capacité de la cliente à consentir au traitement ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, la Dt.P. doit alors respecter le souhait de la cliente et ne pas révéler la grossesse. En fait, à moins que la cliente ne consente expressément à ce que la Dt.P. parle à sa mère de ses progrès, la Dt.P. n'a pas le droit de discuter de quoi que ce soit concernant son traitement.

Comme la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé le précise, il n'y a pas d'âge minimum pour donner un consentement¹. En outre, conformément au règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle (1991), constitue une faute professionnelle le fait de « Fournir à une personne autre que le client ou son représentant autorisé des renseignements sur le client, sauf avec son consentement ou celui de son représentant autorisé, ou comme la loi le requiert ou le permet. » Même si les parents estiment avoir le droit d'être tenus au courant des progrès et du plan de traitement de leurs enfants (surtout s'ils paient les services), par-dessus tout, les Dt.P. doivent suivre la loi. Dans ce scénario, la Dt.P. n'a pas le droit d'informer la mère de la grossesse de sa fille et ne peut la tenir au courant des progrès de sa fille uniquement avec le consentement exprès de celle-ci.

L'Ordre sait que de nombreuses Dt.P. sont aussi mères de famille. Même si moralement et sur le plan éthique, les Dt.P. pensent que la mère devrait être informée de la grossesse de sa fille, elles doivent mettre de côté leurs valeurs personnelles et respecter le souhait de la cliente de ne pas révéler la grossesse. En bout de ligne, les Dt.P. doivent respecter la loi, laquelle indique clairement que la fille a le droit de déterminer comment les renseignements personnels sur la santé seront recueillis, utilisés et divulgués.

CE QUI PEUT ÊTRE FAIT

Il serait certainement approprié que la Dt.P. discute avec la cliente des problèmes que cause le fait de ne pas révéler sa grossesse et d'essayer respectueusement de la persuader d'en parler à sa mère. Étant donné qu'une grossesse exige des soins prénataux qui dépassent la portée de la diététique, il serait bon que la Dt.P. oriente sa cliente vers son médecin de famille. Elle pourrait aussi l'aiguiller vers d'autres services de soutien avec son consentement.

À SAVOIR

- Le consentement doit être éclairé;
- Le consentement repose sur la capacité du client;
- Il n'y a pas d'âge minimum pour donner un consentement;
- Les clients sont présumés capables; une évaluation de la capacité peut être effectuée uniquement s'il existe des raisons d'en douter;
- La capacité de consentir peut changer;
- Le consentement du client est nécessaire pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé;
- Le consentement peut être retiré en tout temps.

¹ Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statute/french/elaws_statutes_96h02_f.htm

² Richard Steinecke et ODO (septembre 2011). Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario, chapitre & : Consentement au traitement.
<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/Books/JP%20%20French%20Sept%202011%20Web%20editionSept15.pdf>

³ Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm

⁴ Règlement sur la faute professionnelle (1991) (en anglais seulement)

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_930680_e.htm